

Lille, le 19/01/2023

Pôle Urgence Sociale, Hébergement et
Insertion

Affaire suivie par : Louis FALIGANT

Tél. : 03 20 18 33 62

mel : louis.faligant@nord.gouv.fr

ddets-ushi@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental

à

Mesdames et Messieurs les porteurs de projets

Objet : Appel à projets 2023 relatif à la prévention contre l'exclusion, l'insertion des personnes vulnérables, la lutte contre la pauvreté et l'aide alimentaire.

- PJ :**
- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
 - Circulaire du 29 septembre 2015 relative « aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;
 - Notice relative à la revalorisation salariale secteur AHI de juin 2022 ;
 - Document de demande de subvention : CERFA n°12156*05 et notice de remplissage n°51781#02 ;
 - Compte Rendu Financier d'action : CRF n°15059*01 ;
 - Tableau des effectifs et des logements ;
 - Budget consolidé pour l'hébergement d'urgence ;

I- Objet de l'appel à projets :

A) Périmètre de l'appel à projets :

L'Etat lance un appel à projets pour l'exercice 2023, conformément aux orientations nationales du Plan pour le Logement d'Abord, de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que des instructions relatives à la transformation du parc d'hébergement. Cet appel à projets s'inscrit aussi dans les orientations départementales telles que définies dans le Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Je vous invite donc à bien vouloir transmettre vos projets, nouveaux ou renouvelés, concourant à la prévention contre l'exclusion, l'insertion des personnes vulnérables et à la lutte contre la pauvreté, et qui portent prioritairement sur les axes suivants :

- La prévention de l'exclusion ;
- L'action sociale en faveur des gens du voyage ;
- La veille sociale : accueil de jour, SIAO, équipe mobile ;
- L'hébergement d'urgence ;
- Le logement adapté : pension de famille, résidence accueil, résidence sociale ;
- L'animation des politiques d'hébergement et d'inclusion sociale ;
- L'aide alimentaire.

Il sera privilégié les dossiers dont le projet social aura été construit au plus près des besoins du public et des orientations prises dans le cadre de la transformation du parc, ainsi que ceux ayant recherché une optimisation des coûts et des taux d'occupation.

Cet appel à projet vise les actions en reconduction et les demandes de mesures nouvelles. Les dossiers déposés pourront intégrer les demandes relatives à la compensation salariale relative au Ségur pour les postes éligibles conformément à la notice produite par la DIHAL en juin 2022 ci-jointe.

Lorsque vos actions relèvent de dispositifs soumis au remplissage d'un système d'information tels que le SI SIAO ou SYPLO, j'attire votre attention sur l'obligation de complétude et d'actualisation des informations demandées par les logiciels mis à disposition.

B) Les dispositifs particuliers :

1) L'hébergement d'urgence : la nouvelle ventilation des dépenses :

Dans le cadre d'un objectif global d'amélioration qualitative de l'offre d'hébergement, il est mené une politique de clarification de la répartition des coûts, selon la réalité des activités délivrées dans les structures d'hébergement. Il est demandé que les dépenses relatives à l'accompagnement social mené au sein de ces dispositifs soient distinguées des autres dépenses de structures.

A ce titre, pour les dispositifs d'hébergement d'urgence, il est attendu une nouvelle présentation au niveau des CERFA et le remplissage d'un tableau spécifique. La méthode pour remplir les CERFA et ce tableau sont détaillés en annexe ci-dessous (Annexe « présentation de la nouvelle ventilation des dépenses d'hébergement – accompagnement et dépenses de structures »).

Les services de la DDETS restent disponibles pour vous accompagner sur la ventilation de ces dépenses.

2) Le relogement des bénéficiaires de la protection internationale :

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement en vue du relogement des bénéficiaires de la protection internationale s'est éteint au 31 décembre 2022 pour le département du Nord. Aucune subvention à cet effet ne sera désormais versée par la DDETS du Nord.

Ce dispositif a été remplacé par la mise en place de la plateforme départementale d'accompagnement global pour l'intégration des réfugiés, dite « AGIR ». Cette

plateforme a pour mission d'accompagner tous les bénéficiaires d'une protection internationale ayant obtenu le statut depuis moins d'un an ou plus, sur dérogation, sur les missions suivantes :

- Ouverture des droits ;
- Accompagnement vers et dans le logement ;
- Accompagnement socio-professionnel.

Une présentation de cette plateforme vous sera faite prochainement.

3) *L'intermédiation locative :*

Dans le cadre du plan quinquennal 2018-2022 « Logement d'abord », un appel à projets en vue de la relance de l'intermédiation locative dans les Hauts-de-France a été mis en œuvre pour la période 2020-2022.

Ce plan de relance est prolongé pour 2023, à titre conservatoire, dans les modalités existantes. Les évolutions à venir vous seront communiquées ultérieurement. Je vous invite toutefois, en vue de la poursuite de l'action, ou d'un intérêt pour s'inscrire dans cette activité, à nous transmettre dès à présent :

- Une note décrivant le projet social envisagé ;

Pour les dispositifs existants, ce projet social peut faire part des évolutions réalisées ou envisagées.

- Le budget prévisionnel de l'action ;

Pour les opérateurs disposant déjà de mesures d'intermédiation locatives, je vous rappelle que vous avez toujours l'obligation de transmettre à mes services :

- Avant le 5 de chaque mois : les captations réalisées du mois précédent ;
- Avant le 31 janvier et le 31 juillet : le bilan semestriel de captations.

II- Les pièces à fournir :

A) Les pièces relatives à l'appel à projets :

Afin que les dossiers soient étudiés, je vous remercie de transmettre les pièces suivantes :

- Le formulaire unique de demande de subvention. Pour des raisons de fonctionnalité, vous pouvez utiliser le modèle n°12156*05 ci-joint ;

Vous veillerez à présenter chaque action à l'aide de ce formulaire, en complétant chaque rubrique de façon précise. Je vous prie également de joindre toutes les pièces justificatives demandées, dont la liste figure dans la notice de remplissage.

- Le tableau de recensement des effectifs et des logements, joint à l'appel à projets ;

Ce tableau, dans ses différents onglets, recense les adresses des logements occupés en 2022 et prévisionnels pour 2023, ainsi que les ETP. Ce document doit être complété pour les années 2022 et 2023 s'il s'agit d'un renouvellement de l'action, uniquement pour l'année 2023 s'il s'agit d'une action nouvelle. Toute nouvelle adresse ou changement d'adresse ayant lieu au cours de l'année doit faire l'objet d'une information des services de la DDETS.

- Le contrat d'engagement républicain, qui figurera en annexe des conventions et arrêtés de subvention ;
- Pour les dispositifs d'hébergement d'urgence seulement: le budget consolidé, conformément aux éléments mentionnés ci-dessus et à l'annexe de cet appel à projets (Annexe « présentation de la nouvelle ventilation des dépenses d'hébergement – accompagnement et dépenses de structures »).

Les dossiers reçus qui ne seront pas complets seront déclarés irrecevables.

B) Les pièces relatives au bilan :

Dans le cadre des subventions octroyées par la DDETS, vous êtes dans l'obligation de transmettre, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- Le compte-rendu financier de l'action (CRF n°15059*01) ;
- Les comptes approuvés ;
- Le rapport d'activité ;

Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une action ayant bénéficié de crédits durant l'année 2022, les documents sont donc à communiquer au plus tard le 30 juin 2023. Cette obligation vaut tant pour les opérateurs souhaitant le renouvellement du financement pour l'année 2023 que ceux ne souhaitant pas ce renouvellement.

Pour les structures n'ayant toujours pas fourni leur compte-rendu financier en 2022, le renouvellement des financements en 2023 ne sera pas étudié tant que les documents ne seront pas transmis.

J'attire votre attention sur la complétude à apporter au compte-rendu financier. Le résultat de l'action (excédent ou déficit) doit être indiqué et les raisons identifiées.

Je vous invite à préciser, dans la partie relative aux données chiffrées (« 3. Données chiffrées : annexe ») ou en annexe, les comptes de charges et produits, en particulier les comptes 68 et comptes 78 (distinction des financeurs, des provisions et dotations, etc...).

Ce document transmis sans commentaire vous sera automatiquement retourné pour complément d'informations.

L'absence de transmission de ces pièces entrainera l'irrecevabilité du dossier ou l'absence de renouvellement de son financement

III-Calendar et contacts :

L'ensemble des éléments ci-dessus est à transmettre obligatoirement pour le **24/02/2023**, délai de rigueur à l'adresse suivante : ddets-ushi@nord.gouv.fr

Vous pouvez compléter cet envoi via une transmission par courrier à l'attention du pôle « Urgence sociale hébergement insertion » (PUSHI) de la DDETS du Nord aux adresses suivantes :

- Pour les arrondissements de Lille et de Dunkerque : 175 rue Gustave Delory – BP 2008 – 59 011 LILLE Cedex
- Pour les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai et Douai : Les Tertiales, rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59 301 VALENCIENNES Cedex

J'insiste sur la qualité que vous devez apporter à la complétude de ces documents, afin de justifier la bonne utilisation des fonds publics et l'efficacité des actions menées.

Vous remerciant pour votre participation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

Emmanuel RICHARD



ANNEXE : présentation de la nouvelle ventilation des dépenses d'hébergement – accompagnement et dépenses de structures

A compter de 2023, un nouveau référentiel par activité pour l'imputation des dépenses dans le logiciel comptable de l'Etat doit être mis en œuvre pour les dispositifs d'hébergement financés par subvention. A ce titre, il est demandé de distinguer les dépenses liées à l'accompagnement social des dépenses liées à l'hébergement au sens premier du terme.

Pour ce faire, il est demandé de :

- Distinguer au niveau du CERFA un budget relatif à l'accompagnement d'une part, et un budget relatif au fonctionnement de la structure d'autre part (I) ;
- Remplir le tableau « Budget consolidé pour l'hébergement d'urgence », joint à l'appel à projets, qui constituera la synthèse de ces deux budgets (II).

I- Le remplissage du CERFA :

Un même dispositif d'hébergement d'urgence devra être divisé en deux budgets :

- Un budget relatif aux à l'accompagnement (A) ;
- Un budget relatif au fonctionnement de la structure (B) ;

Vous trouverez ci-joint un exemple de remplissage de CERFA.

A) Le budget relatif à l'accompagnement :

Ce budget correspond aux dépenses relatives à l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pour l'insertion sociale vers ou dans le logement. **Les dépenses à imputer sont les charges ventilées au sein des missions « accompagner » et « accueillir et orienter » telles que définies dans l'ENC.**

Ce budget doit être présenté à l'équilibre. S'il existe des cofinancements, ces derniers doivent être inscrits en priorité dans le budget relatif aux dépenses de structures, décrit ci-dessous, sauf si ces cofinancements visent expressément l'accompagnement social.

Ce budget vise à valoriser le travail réalisé par les intervenants sociaux, au sens large du terme, ainsi que l'encadrement de proximité des équipes en charge de ces prestations. Les ETP identifiés comme socio-éducatifs dans le cadre du Ségur sont de facto inclus.

Pour rappel, au sens du référentiel national des prestations du dispositif Accueil, Hébergement, et Insertion :

- **La mise en œuvre de la mission "Accueillir et orienter"** consiste à mettre à disposition des services (aide matérielle, aide financière, accès à l'hygiène, aux soins, à l'information, le soutien) dont l'objet est l'accueil, le diagnostic et l'orientation : accueillir, informer, soutenir, évaluer/diagnostiquer et proposer/orienter vers une solution immédiate et adaptée ou procéder à une réorientation.

Il relève de cette mission les charges relatives aux prestations suivantes :

- * Répondre aux besoins immédiats (bagagerie, vêtements, aides au transport...)
- * Accès à l'hygiène (douche, kits de propreté...)
- * Coordination des équipes sociales sur le terrain
- * Admission, présenter des modalités de fonctionnement de l'établissement
- * Permanence assurée 24/24h (éventuellement sous-traitée)
- * Mise à disposition d'outils d'information (internet, brochures administratives...)
- * Écoute et disponibilité sans obligation de rendez-vous
- * Orientation après un entretien vers une solution adaptée ou une réorientation

- **La mission "Accompagner vers l'autonomie"** consiste à l'élaboration d'un projet d'insertion, allant du diagnostic à la mise en œuvre d'un accompagnement social global vers l'autonomie, comprenant l'élaboration d'un projet de vie, la domiciliation, l'ouverture des droits, le soutien à la gestion quotidienne.

A titre d'exemple, les prestations recensées pour la mission "Accompagner vers l'autonomie" sont :

- * Un contrat établi entre l'utilisateur et un interlocuteur de l'établissement qui est revisité régulièrement
- * La domiciliation stable qui permet un stockage et la remise du courrier
- * L'accompagnement à l'ouverture et la récupération effective des droits
- * L'accompagnement à la gestion du budget (banque, opérateurs téléphoniques...)
- * L'accompagnement à la gestion de l'hygiène de vie (consommation...)
- * La participation des usagers à la gestion de l'établissement
- * La réalisation d'animations collectives
- * L'accompagnement avec un référent identifié sur la durée
- * L'accompagnement spécifique (vers l'emploi, vers le logement, vers la parentalité, etc.)

B) Un budget relatif au fonctionnement de la structure :

Ce budget correspond aux dépenses liées aux fonctions logistiques (charges de location, fourniture des repas, fluides, etc...) ainsi que la gestion administrative, les fonctions de direction et la coopération. Ces dépenses englobent l'ensemble des dépenses qui ne relèvent pas de celles identifiées ci-dessus pour l'accompagnement.

Ce budget doit également être présenté à l'équilibre. Les cofinancements doivent être inscrits au sein de ce budget, sauf contre-indication.

Dans le cas d'une charge ou d'un produit ne relevant à votre sens ni de l'un ni de l'autre, vous êtes invités à prendre attache de vos référents associatifs au sein de la DDETS du Nord.

La somme de ces deux budgets doit correspondre au budget total de l'action. Dans une logique de lisibilité, le budget total du dispositif (c'est-à-dire, les deux budgets additionnés) doit être décrit dans le tableau « Budget consolidé pour l'hébergement d'urgence » ci-joint tel que détaillé ci-dessous. Le budget total doit aussi être à l'équilibre.

II- Le remplissage du tableau « Budget consolidé pour l'hébergement d'urgence » :

Afin de conserver une vision globale du dispositif, ce tableau reprend les deux budgets présentés ci-dessus. Il doit être cohérent avec le CERFA. Il comprend :

- Un tableau faisant la synthèse des deux budgets, sur le modèle des CERFA, dont le cadre a été adapté à cet effet ;

Ce tableau doit être complété par la structure, de sorte à ce que les montants correspondent avec ceux qui sont/seront inscrits dans les budgets prévisionnels des CERFA.

- Un tableau de contrôle entre les montants inscrits dans le CERFA et ceux dans ce document ;

Seules les cellules vides et blanches doivent être complétées. Si des écarts sont constatés, c'est qu'il y a, a priori, une incohérence entre les montants inscrits dans le tableau et les montants inscrits dans les CERFA.

Ce document, une fois complété, doit être transmis avec les CERFA correspondants.